

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Ville de Lallaing
Convocation du 1er juillet 2022
Séance du 6 juillet 2022 à 17h00 Salle des Mariages
Présidence de Monsieur Jean-Paul FONTAINE,
Maire, Président du CCAS
9 Membres en exercice.

PUBLIEE LE

Présents : JP FONTAINE ; F MAES ; C. DEGRYSE ; JC HUMETZ ; G BASTIEN

Absent(s) :

Procuration (s) : N SOLTANI donne pouvoir à M BASTIEN ; S DEVIGNE donne pouvoir à F MAES, P NICOLE donne pouvoir à JP FONTAINE ; M TENEDOS donne pouvoir à JC HUMETZ

Nombre de Votants : 09
Pour : 09
Contre : 00
Abstentions : 00

N°	2022	03	01
----	------	----	----

OBJET : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SUR LE RISQUE SANTE DU PERSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 prise en application de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, rendant obligatoire la participation, jusque-là facultative, des employeurs territoriaux au financement d'une partie de la complémentaire santé de leurs agents à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret à compter du 1^{er} janvier 2026,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé garantissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label,

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique en date du 15 juin 2022, le CCAS de Lallaing souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 1^{er} septembre 2022,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

- décide la mise en place, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé,
- décide le montant de la participation mensuelle fixé à 26 € par agent titulaire, stagiaire et contractuel ayant un contrat d'au moins un an continu,
- approuve que la participation soit versée directement à l'agent sous réserve de fournir une attestation de labellisation.

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents*

**La Vice-Présidente du CCAS
Madame Françoise MAES**

